

Arrêt

n° 250 048 du 26 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 8 juin 1963 à Gacurabwenge. Vous terminez l'école primaire et par la suite une formation professionnelle de trois ans se concentrant sur les tâches ménagères et l'agriculture. Depuis 2003, année de votre mariage avec [J.-B.H], vous résidez à Kigali. Vous n'avez pas d'enfant. Vous exercez la profession de commerçante jusqu'en 2018.

Le 29 juillet 2018, vous vous rendez à Kamonyi dans le but de rendre visite à votre famille et de participer à la cérémonie de deuil d'un voisin. Lors de cette cérémonie, alors que débute une discussion selon laquelle les attaques perpétrées par les Forces de Libération Nationale (FLN) dans le sud du pays seraient causées par Sankara, vous décidez de prendre sa défense. Vous partagez alors votre opinion selon laquelle Sankara lutte pour le développement de tous les rwandais, qu'il combat l'injustice et qu'il ne peut dès lors être responsable de ces attaques.

Le 4 septembre 2018, alors que vous êtes sur la route du retour vers Kigali et que vous attendez le bus, des policiers s'approchent de vous et vous informent que vous êtes recherchée. Ils vous embarquent dans leur véhicule et vous emmènent au poste de police de Kamonyi où vous êtes détenue et battue jusqu'au 14 septembre 2018.

Au poste de police, vous découvrez que vous êtes accusée d'inciter la population à se rebeller contre le pouvoir et de retenir des informations sur les attaques du FLN. Vous niez ces accusations durant les 10 jours de votre détention.

Soudainement, le 14 septembre 2018, on vous annonce votre liberté provisoire. En effet, à partir de cette date, vous êtes libérée mais tenue de vous présenter chaque premier mardi du mois jusqu'à nouvel ordre. Vous respectez cette consigne jusqu'à votre départ du pays.

Munie de votre passeport délivré le 5 avril 2019 et d'un visa délivré le 29 juillet 2019 par l'Ambassade de Belgique à Kigali, vous quittez le Rwanda le 21 août 2019 afin de rendre visite à votre soeur qui habite en Belgique et de participer au mariage de votre nièce. Vous arrivez en Belgique le 22 août 2019.

Le 26 août 2019, votre soeur [A.K.], habitant Kigali, vous informe que votre mari a été arrêté et a depuis disparu. A ce jour, vous restez sans nouvelles de lui.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 2 septembre 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un certificat de mariage (original), un mandat d'arrêt (copie de l'original), une décision de mise en liberté provisoire (original), votre carte d'identité rwandaise (copie) ainsi que votre passeport (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez avoir été arrêtée et détenue par la police de Kamonyi suite à une conversation que vous avez tenue lors d'une cérémonie de deuil à laquelle vous avez participé le 29 juillet 2018. Vous êtes arrêtée et détenue le 4 septembre 2018 et y apprenez que vous êtes accusée d'inciter la population à se rebeller ainsi que de détenir des informations sur les attaques du FLN. Selon vos dires, vous êtes libérée provisoirement 10 jours plus tard, le 14 septembre 2018. Néanmoins, le Commissariat ne peut croire à vos déclarations et ce, pour plusieurs raisons.

Notons tout d'abord qu'au moment des faits, le FLN a revendiqué une série d'incursions et d'attaques menées dans le sud du pays durant les mois de juin et juillet 2018 ayant engendré une réponse armée de la part des forces rwandaises (Farde bleue, COI Focus, « Le Mouvement rwandais pour le changement démocratique (MRCD) et les Forces de libération nationale (FLN) », p.4). Alors que cette cérémonie de deuil réunit tant des connaissances que des inconnus (NEP, p. 12), vous dites tenir des propos soutenant le FLN et son porte-parole Sankara (NEP, p. 10). Compte tenu du contexte politique au moment des faits, il n'est pas vraisemblable que vous décidiez de tenir des propos soutenant la rébellion armée en public. A la question de savoir si, au vu de l'opposition du mouvement par rapport au pouvoir en place, vous n'aviez pas peur des conséquences, vous répondez : « Moi d'après les intentions de ce monsieur et ce que j'avais entendu de lui, je trouvais que c'était quelqu'un de bien et j'ai réagi consciencieusement » (NEP, p.13), ce qui n'emporte aucune conviction. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous ayez tenu de tels propos lors de cette cérémonie de deuil.

De plus, à la question de savoir combien de temps cette discussion a duré, vous expliquez que la discussion n'a pas duré longtemps, environ une dizaine de minutes (NEP, p. 13). Interrogée sur la réaction des participants, vous répondez qu'après votre intervention, ces personnes en ont conclu que Sankara devait être « quelqu'un de bien » (NEP, p. 13). Le Commissariat général n'est pas convaincu que la brève discussion que vous décrivez s'est réellement déroulée ni même que celle-ci, quand bien même aurait elle eu lieu, quod non, aurait pu éveiller un intérêt quelconque, au point de vous dénoncer à vos autorités.

Ce constat est renforcé par le fait que vous avez déclaré ne pas être engagée politiquement et ne l'avoir jamais été (NEP, p. 8).

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été convoquée et détenue pour les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette analyse.

En effet, lors de votre retour vers Kigali, le 4 septembre 2018, vous dites avoir été arrêtée et avoir appris que vous étiez recherchée (« Ils m'ont présenté un document qui disait que j'étais recherchée et puis ils m'ont menottée », NEP, p.10). Notons tout d'abord qu'alors que vous déclarez être recherchée par la police, vous ne recevez aucune convocation à votre domicile pour vous présenter au poste de police et vos proches ne sont pas interrogés (NEP, p.14). Pourtant, vous affirmez être la seule personne à vous être rendue à cette cérémonie de deuil (NEP, p. 18). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas informée de ces recherches menées contre vous par vos proches et que la police vous appréhende sur la route et vous annonce que vous êtes recherchée sans même s'être premièrement rendue à votre domicile.

Ensuite, interrogée sur les raisons de votre arrestation et de votre détention, vous mentionnez que vous les ignorez et que ce n'est qu'au poste de police que l'on vous dira que vous êtes accusée d'inciter la population à se rebeller et de détenir des informations sur les attaques du FLN (NEP, p.14). A la question de savoir pourquoi l'on vous accuse de la sorte, vous répondez que vous « pensez » que c'est à cause des propos tenus lors de cette cérémonie. Selon vous, des personnes assistant à cette cérémonie seraient allées rapporter vos propos à la police (NEP, p.14). Plus tard dans votre entretien, vous déclarez pourtant que la police vous a clairement indiqué que vous aviez tenu des propos dans un certain lieu (NEP, p.15). En outre, lorsque le Commissariat général vous demande quels sont éléments de preuves dont disposent les autorités pour vous accuser, vous répondez que vous l'ignorez : « Je ne connais pas les éléments de preuves dont ils disposent pour m'accuser de tels actes. Je ne sais pas où ils ont pris ça mais le fait est qu'ils sont venus, m'ont arrêtée et m'ont emprisonnée » (NEP, p.14). L'inconsistance et la divergence de vos propos à ce sujet nuisent encore à la crédibilité générale de votre récit et empêchent le Commissariat général de croire à l'évènement que vous relatez.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre détention ainsi que les questions qui vous y étaient posées, vous demeurez vague et ce, à plusieurs reprises : « Ils m'ont demandé de leur dire pourquoi j'appelle la population à s'insurger contre le pouvoir. [...] ils ont dit : « dis-nous comment tu es informée des attaques contre le pays » ; « Donc ils insistaient, ils me forçaient à donner des explications sur ces accusations mais moi dans mon innocence, je leur disais que je ne sais rien » ; « comme je vous le disais ils m'ont embarquée jusqu'à la station de police, arrivée sur place, ils ont commencé à m'interroger sur les points que j'ai mentionné ». (NEP, p.15) . Alors que vous êtes détenue pendant 10

jours, vos propos au sujet des échanges verbaux que vous avez eus avec la police sont si peu circonstanciés qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Notons encore que le mandat d'arrêt et le document de libération provisoire que vous versez au dossier font tous deux référence aux chefs d'accusation repris aux articles 204 et 243 de la Loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général. Ces articles font respectivement référence aux actes d'incitation au soulèvement et aux troubles de la population, passible d'un emprisonnement d'au moins dix ans et à la non-dénonciation d'un crime ou d'un délit, passible d'un emprisonnement d'au moins six mois (dossier administratif, farde bleue, Loi n°68/2018). Cependant, alors que l'on vous soupçonne de deux chefs d'accusation pouvant être qualifiés de particulièrement graves, vous êtes soudainement libérée provisoirement après 10 jours de détention sans que l'on ne vous donne plus d'informations sur l'instruction en cours ou encore sur les raisons de votre libération. En effet, à la question de savoir comment se passe votre libération, vous répondez que « tout à coup, vers 17h, j'ai entendu mon nom comme à chaque fois qu'ils ont besoin d'un détenu. Ils m'ont appelé et m'ont donné le document et m'ont dit de rentrer. Ils ont dit qu'ils viendront me trouver quand ils auront besoin de moi » (NEP, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé de donner les raisons de votre libération, vous répondez que vous l'ignorez et émettez l'hypothèse qu'en attendant une enquête plus approfondie, la police vous aurait libérée sous la condition de venir vous présenter régulièrement (NEP, p. 16). Le Commissariat général ne croit pas qu'alors que vous êtes accusée de faits particulièrement graves, vous êtes libérée provisoirement sans plus d'information sur l'instruction qui vous concerne au premier chef. **Ce constat est renforcé par le fait que l'article 107 de la loi n°30/2013 portant sur le code de procédure pénale mentionné sur le document de libération provisoire versé au dossier, concernant la mise sous contrôle judiciaire indique que :** « le juge peut ne pas ordonner la détention provisoire du prévenu mais le placer sous contrôle judiciaire **pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans** » (dossier administratif, farde bleue, Loi n°30/2013, article 107), ce qui ne coïncide pas avec la peine encourue pour votre premier chef d'accusation, passible d'une peine de prison de minimum dix ans. De plus, ce même article mentionne également que « l'ordonnance de mise en liberté provisoire **doit préciser les raisons exceptionnelles sur lesquelles elle est fondée**. Tel n'est pas le cas en l'espèce : vous ignorez les raisons de votre libération provisoire et le document que vous versez au dossier n'y fait aucunement référence. Enfin, l'article 105 de cette même loi, intitulé « demande de mise en liberté provisoire » prévoit que : « pour toutes les infractions, la mise en liberté provisoire peut être demandée à toute étape de la procédure à l'Officier de Poursuite Judiciaire en charge du dossier ou au juge **par le prévenu ou par son avocat** ». A la question de savoir si vous avez pu faire appel à un avocat, vous répondez par la négative. Lorsque l'on vous en demande les raisons, vous invoquez le fait que vous n'avez « commis aucun fait en rapport avec ces accusations » (NEP, p.15). Lorsqu'il vous est demandé qui fait la demande de liberté provisoire, vous répondez « j'ai été libérée par l'autorité judiciaire de Muhanga » (NEP, p.16). Une nouvelle fois, la réalité que vous décrivez ne coïncide pas avec la procédure émanant du document de liberté provisoire que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces constatations viennent confirmer le constat selon lequel le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêtée, détenue et libérée provisoirement comme vous le déclarez.

Toujours à ce sujet, notons que ces documents contiennent des vices de formes :

En ce qui concerne le mandat d'arrêt : les deux sigles situés dans l'en-tête du document ne sont pas alignés. Sur le sigle en haut à gauche, la mention « Republica y'u Rwanda » est indiquée au lieu de l'appellation officielle « Repubulika y'u Rwanda » (dossier administratif, farde bleue, image tirée du site internet officiel du gouvernement rwandais). Le cachet apposé en bas à droite du document mentionne d'ailleurs l'appellation officielle. A cet égard, l'article 6 de la Constitution de la République Rwanda énonce que « le sceau de la République est formé d'une corde verte en cercle de même couleur avec un noeud vers le bas et portant, à sa partie supérieure, les mentions « REPUBLICA Y'U RWANDA » (dossier administratif, farde bleue, Constitution, article 6). Notons également que ce cachet est apposé derrière le texte et que l'impression du texte se trouve, elle, au-dessus du cachet.

Le document de mise en liberté provisoire, en plus des problèmes de fond relevés supra, présente des caractéristiques communes au document précédent : sigles en en-tête non alignés, et blason officiel de l'Etat rwandais présentant une appellation erronée « Republica yu Rwanda ». De plus votre prénom y est mal orthographié. En effet on peut y lire : « BERTILDA » au lieu de « BERTILDE », comme mentionné sur vos documents d'identité (passeport et carte d'identité).

Le Commissariat général en conclut que ces documents ne sont pas authentiques. Ce constat le conforte dans sa conviction selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

De plus, alors qu'une instruction est prétendument en cours à votre sujet pour des chefs d'accusation particulièrement graves et que vous êtes tenue de vous rendre chaque premier mardi du mois au poste de police, vous arrivez, sans problème, à vous faire délivrer un passeport, 7 mois après votre libération provisoire, et à quitter le territoire 4 mois plus tard. Votre explication selon laquelle vous ne voyez pas pourquoi vous devriez avoir rencontré des problèmes alors que vous n'avez jamais été condamnée (NEP, p. 17) ne saurait suffire. Cet élément affecte davantage la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous déclarez que le 26 août 2019, votre soeur [A.] vous annonce par téléphone que votre mari a été arrêté et a depuis disparu. A ce sujet, notons tout d'abord que le Commissariat ne comprend pas pourquoi votre mari serait inquiété par la police. En effet, vous dites qu'il n'a jamais eu de problème avant, qu'il n'a jamais été interrogé ou interpellé (NEP, p. 18). Vous déclarez qu'il a été arrêté parce que la police vous recherchait : « Comme la seule question qu'ils ont posée c'était de savoir où j'étais, ça prouvait que j'étais encore surveillée » (NEP, p.18). D'une part, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi la police vous rechercherait entre le 22 août et le 26 août 2019 alors que durant 11 mois vous vous seriez présentée au poste de police chaque premier mardi du mois, y compris le 6 août 2019 (dossier administratif, farde verte, document de mise en liberté provisoire) et que vous n'auriez normalement dû vous présenter à nouveau que le 3 septembre 2019 (le premier mardi du mois suivant). D'autre part, notons également que vous ne mentionnez aucune visite de la police durant les mois de votre liberté provisoire. De plus, un passeport vous a été délivré par les autorités nationales de votre pays et vous avez quitté le Rwanda sans le moindre problème, en avion.

De surcroît, questionnée sur l'arrestation de votre mari, vos propos sont peu circonstanciés. En effet, vous dites « qu'après avoir embarqué [votre] mari, le domestique est parti informer [votre] soeur » (NEP, p.17). Cependant, alors que de multiples questions vous sont posées afin d'en savoir plus sur l'arrestation de votre mari, vous ne pouvez fournir d'autres détails que le fait que les policiers lui ont demandé où vous vous trouviez (NEP, pp. 17 et 18). De la même manière, alors que le domestique, témoin direct de l'arrestation, avertit immédiatement votre soeur, vous êtes incapable de fournir la date de cet événement : « je ne connais pas la date de l'arrestation mais l'information m'est parvenue le 26 août 2018 » (NEP, p.18). Interrogée de nouveau sur ce que vous dit [A.] quant à la chronologie de l'évènement, vous répondez en supposant : « en tout cas c'est entre le 21 et le 26 » (NEP, p.18). Que vous puissiez ignorer des informations aussi fondamentales ou être aussi imprécise concernant l'arrestation de votre mari, empêche le Commissariat général de se convaincre que cet événement s'est réellement déroulé.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêtée, détenue, libérée provisoirement et que votre mari ait été lui-même arrêté et a depuis lors disparu comme vous le prétendez.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité rwandaise ainsi que la copie de votre passeport tendent à prouver que vous êtes citoyenne rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

L'attestation de mariage prouve que vous vous êtes mariée le 27 septembre 2003, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Il convient cependant de noter que seul le nom de famille de votre mari y figure et non son prénom.

Le mandat d'arrêt et le document de liberté provisoire ont été analysés plus haut.

Le 30 juillet 2020, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe,

en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil»), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation :

« • de l'article 1er paragraphe A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié en ce que les dispositions de la présente convention n'ont pas été appliquées à la requérante;
• des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la requérante n'a pas été traitée de façon égale que les autres dans les mêmes conditions de ressortissants rwandais qu'elle ;
• des articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/6§4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/11), de la loi du 15/12/1980;
• de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ;
• de l'article 4, § 1er, de la Directive Qualification
• des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
• du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que le CGRA a adopté des conclusions contraires à la documentation figurant dans son dossier administratif ;
• du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. ».

Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle sollicite :

« • à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,
• à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire,
• à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à une nouvelle instruction,
• mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

3. - Document signé de Madame [K.A.] il le et sa traduction;

4. - Document signé de Monsieur [S.R.] et sa traduction [...] ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, déclare craindre ses autorités en raison des propos qu'elle a tenus en faveur du sieur « Sankara » au cours d'une cérémonie de deuil, de la détention dont elle a fait l'objet et de la disparition de son mari.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

5.6.1.1. Plus particulièrement, concernant les documents judiciaires, le Conseil souligne, tout d'abord, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Or, s'agissant du mandat d'arrêt et du document de mise en liberté provisoire, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère discordant des déclarations de la requérante compte tenu de la gravité des chefs d'accusation dont elle fait l'objet. En effet, il ressort du contenu de

ces pièces que la requérante est accusée d'incitation au soulèvement et aux troubles de la population ainsi que de non-dénonciation d'un crime ou un délit – et qu'elle encourt à ce titre une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans et une autre de minimum six mois – alors qu'elle dit avoir été libérée au bout de dix jours de détention sans autre explication et sans avoir fait appel à un avocat ou formulé de demande de libération contrairement à ce que la législation rwandaise prévoit. Si la requête conteste l'analyse de la partie défenderesse en faisant valoir que « le Commissaire général a eu tort de se référer à l'article 107 de la loi 30/2013 du 24/05/2013 portant Code de procédure pénale alors en vigueur au moment de l'inculpation de la requérante [...] dans la mesure où « la requérante n'a pas été remise en liberté en application de l'article 107 [...], plutôt de l'article 105 (ancienne version) [...] » et « qu'un Officier de Poursuite Judiciaire de Muhanga puisse, de sa propre initiative, examiner les éléments du dossier à sa disposition et autoriser une remise en liberté suite au défaut de preuves suffisantes à charge d'un(e) prévenu(e) », le Conseil ne peut valider une telle argumentation. En effet, ainsi que pertinemment relevé dans la note d'observation, il « ressort clairement de l'ordonnance de remise en liberté provisoire datée du 14/09/2019 déposée au dossier administratif, que la libération provisoire de la requérante a été ordonnée en vertu des articles 94, 105 et 107 de la loi numéro 30/2013 » ; que la possibilité pour un Officier de poursuite judiciaire rwandais de remettre en liberté un prévenu n'entame en rien les constats de la partie défenderesse ; que la requête « fait référence à une loi qui n'existait pas encore au moment où la mise en liberté provisoire de la requérante aurait été ordonnée » ; qu'il ressort de l'article 105 de la loi précitée qu'une demande de mise en liberté doit être formulée par le prévenu ou son avocat, ce à quoi la requérante n'a pas procédé ; et que « l'ordonnance de mise en liberté provisoire doit préciser les raisons exceptionnelles sur lesquelles elle est fondée », ce qui n'est également pas le cas en l'espèce.

Le Conseil est d'avis que ces constats suffisent à conclure que ces pièces présentent une force probante extrêmement restreinte sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres constats (ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent) épinglés dans l'acte attaqué concernant ces pièces.

5.6.1.2. Du reste, les autres documents produits au dossier administratifs (copie de sa carte d'identité, de son passeport et l'attestation de son mariage) ont trait, ainsi que pertinemment mis en exergue par la partie défenderesse, à des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir l'identité de la requérante, sa nationalité ou encore le fait qu'elle soit mariée. Ils sont dès lors sans pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante en l'espèce.

5.6.2. Quant aux documents joints à la requête, il y a lieu de constater, comme la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'ils « ne sont pas de nature à appuyer valablement la demande de la requérante ». En effet, il s'agit de courriers qui émanent de proches de la requérante et qui ont un caractère privé, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de leur auteur. Ensuite, ces documents sont très peu circonstanciés ; ceux-ci n'apportent pas d'éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par la requérante, et constituent en substance une redite des déclarations de celles-ci. Ces seuls constats suffisent à conclure que ces pièces présentent une force probante extrêmement restreinte de sorte qu'ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, la réalité de la disparition du mari de la requérante sans que les arguments de la requête – qui relèvent de l'affirmation non autrement étayée – ne puisse permettre d'aboutir à une autre conclusion.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations de la requérante concernant les propos qu'elle a tenus en public en faveur du sieur Sankara à l'occasion d'une cérémonie de deuil sont invraisemblables et que ceux relatifs à son arrestation, à sa détention et à la disparition de son mari sont particulièrement inconsistants.

5.9. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations,

critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision, et à tenter d'en justifier certaines faiblesses par des considérations qui laissent entières les carences constatées. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

5.9.1. Plus particulièrement, s'agissant de l'in vraisemblance de ses dires relatifs à la nature des propos qu'elle a tenus en public en faveur de la rébellion armée et aux recherches de police dont elle dit être la cible, la requérante argue, d'une part, « qu'avec l'actualité, l'arrestation et la détention au Rwanda de Paul Rusesabagina, appelé le patron de Sankara, beaucoup d'autres réactions de la part de la population civile ne cessent de surgir pour témoigner à sa charge et à celle de son subalterne [...] ». D'autre part, elle soutient qu'il « est de notoriété publique qu'au Rwanda, des arrestations immédiates et détentions sont permises sans avoir émis des convocations, ni effectué au préalable des visites domiciliaires [...] » et que « cette réalité est d'ailleurs confirmée par les arrestations et détentions de la population civile pour avoir violé les mesures sanitaires de Covid-19 au Rwanda sans avoir reçu des convocations policières à cette fin [...] ». Pour étayer son argumentation, la requête renvoie à « l'article 65 de la loi rwandaise 027/2019 du 19/09/2019 portant Code de procédure pénale ».

Pour sa part, le Conseil considère que ces explications générales laissent entiers les constats valablement pointés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En effet, force est de constater que la seule référence au contexte politique et policier rwandais, par ailleurs non autrement étayé, ne peut suffire à rendre crédibles les faits allégués par la partie requérante eu égard au nombre et à l'importance des lacunes relevées à la suite de l'évaluation des éléments touchant à son vécu personnel, présentés à l'appui de la demande. Ainsi, le constat qu'il est invraisemblable que la requérante tienne des propos soutenant la rébellion armée en public au moment où les forces armées rwandaises et le FLN s'affrontent – d'autant plus que la requérante a déclaré ne pas être engagée politiquement et ne l'avoir jamais été – demeure entier.

Par ailleurs, la circonstance que la loi rwandaise permet l'arrestation d'une personne sans convocation préalable n'entame en rien le constat que la requérante dit avoir pris la parole publiquement le 29 juillet 2018 pour être finalement arrêtée en date du 4 septembre 2018. Ainsi, il apparaît effectivement invraisemblable que la requérante ne soit pas mise au courant des recherches de police dont elle faisait l'objet durant ce laps de temps.

Pour le reste, il y a lieu de constater que la requête ne rencontre pas les motifs relatifs à l'inconsistance des dires de la requérante relatifs aux raisons de son arrestation et à sa détention. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.9.2. Quant à la disparition de son mari, si la requérante plaide que « la disparition de son mari est, à elle seule, de nature à justifier ses craintes de retour au Rwanda [...] » et qu'elle « a répliqué correctement aux questions lui posées par l'officier de protection relatives à la suspicion à l'origine d'une telle disparition forcée [...] », le Conseil observe, pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sur ce point se sont avérés particulièrement inconsistants (v. Notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2020, pages 17 et 18 – dossier administratif, pièce 6), sans que les arguments de la requête ne parviennent à modifier ce constat. En effet, outre les constats déjà posés concernant les documents produits par la requérante pour rendre compte de la disparition de son mari (v. *supra* point 5.6.2.), force est d'observer que la requérante n'explique toujours pas pour quelle raison son mari serait inquiété par la police alors qu'il n'a jamais eu de problème auparavant et qu'il n'a jamais été interrogé ou interpellé par les forces de l'ordre. En outre, ainsi que pertinemment mis en exergue dans la note d'observation, la requérante a déclaré être en contact régulier avec sa sœur de sorte qu'il est légitime d'attendre des propos plus circonstanciés concernant les circonstances dans lesquelles son mari a été arrêté, ainsi que la date exacte à laquelle il a disparu, que ceux qu'elle a tenus en l'espèce. Enfin, l'affirmation de la requête selon laquelle « [J]e CGRA n'est pas sans ignorer que les services de sécurité du Rwanda sont régulièrement cités dans les rapports des organisations internationales de défense des droits humains accusés d'être impliqués dans la perpétration de crimes graves tels que des enlèvements des personnes suivis de leur disparition [...] » n'appelle pas une autre conclusion dans la mesure où les informations auxquelles la requête fait référence sont de nature générale et qu'elles ne concernent pas la requérante individuellement, ni son mari.

En définitive, il y a lieu de conclure que la requérante ne démontre pas que son mari a effectivement disparu à cause des propos qu'elle a tenus en faveur du sieur Sankara lors d'une cérémonie de deuil.

5.9.3. Ensuite, concernant la circonstance qu'elle a pu quitter le Rwanda légalement, sans être empêchée par ses autorités, la requérante argue « qu'elle ne faisait pas l'objet d'un mandat d'arrêt international, ni d'un avis de recherche susceptible de l'empêcher de franchir les postes frontières du pays [...] » et que « [l]es autorités de l'immigration sont chargées de contrôler ou vérifier si les documents de voyage sont ou pas en ordre [...] ». Elle soutient que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'invocation du motif d'avoir voyagé avec des documents de voyage à son nom manque de pertinence [...] ».

Sur ce point, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. En effet, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante parvienne à quitter le Rwanda de manière légale sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités alors qu'elle affirme faire l'objet d'une instruction pour avoir incité la population à se soulever contre le pouvoir et retenir des informations sur les attaques du FLN et qu'elle devait se présenter auprès de ses autorités chaque premier mardi du mois (v. Notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2020, page 17 – dossier administratif, pièce 6).

5.9.4. Enfin, en ce que la requête allègue « que la décision prise par le CGRA ne rencontre pas tous les faits exposés par le candidat réfugié, ni ne tient compte de leur pertinence [...] », le Conseil observe que cet argument ne repose sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante démontre au contraire que celle-ci a été interrogée en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de son entretien afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande. De plus, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques émises par la requête sont dès lors dénuées de toute pertinence.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'il découle de ce qui précède qu'au minimum les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que « [...] la partie adverse a violé l'article 48/6§4 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lu seul ou en combinaison avec la jurisprudence Singh et autres c. Belgique de la Cour EDH [...] ».

En outre, le Conseil note également que le cas de la requérante ne présente aucune similitude avec l'affaire tranchée dans l'arrêt Singh. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a sérieusement examiné la demande de protection internationale de la requérante et a

dûment examiné les documents fournis, avant de constater que ceux-ci n'étaient pas suffisamment probants, constat que la requête ne parvient, d'ailleurs, pas à utilement contester.

De même, il ressort aussi de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte dans son appréciation du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 - également cité en termes de requête - et a légitimement pu en arriver à la conclusion que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour de la requérante au Rwanda, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE